



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

EDF et GDF : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 50302

Texte de la question

M Jacques Brunhes fait part a M le ministre des affaires sociales et de l'integration de la demande des salaries et retraites d'EDF et de GDF, d'une augmentation du taux de la pension de reversion de 50 a 52 p 100 pour les veuves, et de l'exoneration pour les pensions du paiement de la CSG En 1991, le nombre de veuves d'agent au minimum de pensions est de 14 113, soit 34,6 p 100 au total. Cette revendication part du constat que, par rapport aux agents en inactivite, la proportion de petites retraites est beaucoup plus importante. En 1991, le montant moyen brut de la pension de reversion est de 12 825 francs par trimestre, et environ les deux tiers des veuves ont un niveau de pension inferieur. Il lui demande de prendre en compte ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultes financieres que connaissent et vont connaitre nos regimes de retraite, ont conduit le Gouvernement a engager, sur la base du livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur leurs perspectives d'avenir. C'est dans ce cadre que sera notamment examinee la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « retraites » presidee par M Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'integration en decembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement etudie avec soin toutes les hypotheses relatives a cette question complexe. A ce stade, il parait difficile de prendre une position definitive. Cependant, il s'agit la, incontestablement, d'un probleme majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble. S'agissant de l'assujettissement des pensions de reversion a la CSG, la loi de finances pour 1991 instituant cette contribution suit, comme la loi no 79-1129 du 28 decembre 1979 generalisant les cotisations maladie sur les pensions de retraite, le principe selon lequel toute pension acquise a raison d'une activite professionnelle - au titre de droits propres ou au titre de la reversion, dans les regimes de base comme dans les regimes complementaires - donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au regime dont a releve cette activite, et quel que soit le regime qui sert les prestations. Cette disposition resulte de la volonte d'appliquer aux titulaires de revenus servis par des regimes de retraites differents, les memes regles qu'aux personnes dont l'ensemble des revenus releve d'un seul et unique regime et qui sont par consequent, integralement soumis a cotisation. Il s'agit d'une mesure d'equite conforme au principe d'egalite de tous devant la loi. Il faut souligner, par ailleurs, que les retraites les plus modestes sont exoneres de la CSG, comme de la cotisation d'assurance maladie. Cette exoneration s'applique aux personnes appartenant a un foyer fiscal exonere de l'impot sur le revenu ou exempté de son paiement, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous conditions de ressources du minimum vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50302

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4731